

REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 2 - Chambre 12

SOINS PSYCHIATRIQUES SANS CONSENTEMENT

ORDONNANCE DU 04 AVRIL 2013

(n°110/2013, 4 pages)

N° du répertoire général : 13/00096

Décision déferée à la Cour : Ordonnance du 26 Mars 2013 - juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Paris - RG n° 13/00704

L'audience a été prise au siège de la juridiction, en chambre du conseil, le 2 avril 2013.

Décision contradictoire.

COMPOSITION

Dominique REYGNER, président de chambre à la cour d'appel de Paris, agissant sur délégation du premier président de cette cour,

assistée de Camille PIAT, greffier lors des débats et du prononcé de la décision.

APPELANTE :

(personne faisant l'objet des soins)
Née le 20 juillet 1968
demeurant 10 rue des Lias - 75019 PARIS
actuellement hospitalisée à l'Hôpital Maison Blanche XIXème

Comparante en personne, assistée de Me Marie-Laure MANCIPOZ, avocat au barreau de PARIS, commis d'office, toque B199

INTIMÉ :

Monsieur le Préfet de Police
3 rue Cabanis - 75014 PARIS

Représenté par Me Sandra MORIN, substituant Me Géraldine LESIEUR, avocat au barreau de Paris, toque A304

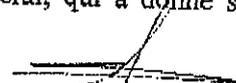
ETABLISSEMENT D'HOSPITALISATION :

Hôpital Maison Blanche XIXème
10-14 rue du Général Lasalle - 75019 PARIS

MINISTÈRE PUBLIC :

Représenté par Madame Martine TRAPERO, substitut général, qui a donné son avis à l'audience.

CS



Par arrêté du 1^{er} février 2013 le Préfet de Police a décidé, au visa des articles L. 3213-1, L. 3213-2, L. 3211-2-1 et L. 3211-12-1 du Code de la santé publique, l'admission en soins psychiatriques à l'établissement public de santé MAISON BLANCHE de [redacted], sous la forme d'une hospitalisation complète.

Saisi par le Préfet de Police dans le cadre du contrôle de droit de la mesure, le juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de Paris, par décision du 14 février 2013, a ordonné la poursuite de l'hospitalisation complète de Madame [redacted].

Cette mesure a été maintenue par arrêté préfectoral du 28 février 2013.

Par lettre datée du 12 mars 2013 parvenue au greffe du juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de Paris le 19 suivant, Madame [redacted] a demandé la mainlevée immédiate de son "placement".

Une requête datée du 15 mars 2013 parvenue au greffe du juge des libertés et de la détention le 22 suivant a également été adressée pour son compte par une société d'avocats aux mêmes fins.

Par décision rendue le 26 mars 2013, le juge des libertés et de la détention a constaté le désistement du premier moyen d'irrégularité soulevé, rejeté le second moyen d'irrégularité et rejeté la demande formée par Madame [redacted].

Par télécopie du 27 mars 2013, Maître MANCIPOZ, avocat, agissant au nom et pour le compte de Madame [redacted] a interjeté appel de cette ordonnance.

Conformément aux dispositions de l'article R. 3211-12 du Code de la santé publique, les parties ont été avisées par le greffe de la date de l'audience.

L'audience du 2 avril 2013 s'est tenue au siège de la juridiction, en chambre du conseil par application des dispositions de l'article 11-1 de la loi n° 72-626 du 5 juillet 1972, la publicité des débats étant de nature à entraîner une atteinte à l'intimité de la vie privée.

Ont été entendus à l'audience :

- Madame [redacted], qui déclare être remise et vouloir sortir afin de préparer son déménagement car elle doit restituer l'appartement qu'elle occupe en mai 2013, une tante pouvant l'héberger,
- son avocate qui, développant oralement les conclusions écrites déposées à l'audience, demande l'infirmité de l'ordonnance entreprise, la mainlevée de la mesure dont fait l'objet Madame [redacted] et, subsidiairement, une expertise, soutenant que les conditions requises par l'article L. 3213-1 du Code de la santé publique ne sont pas remplies,
- l'avocate du Préfet de police qui, développant oralement les conclusions écrites adressées le 29 mars 2013, conclut à la confirmation de l'ordonnance, développant que les documents médicaux récents établissent que la sortie de Madame [redacted] serait prématurée, celle-ci n'ayant toujours pas conscience de la nécessité des soins,
- la représentante du Ministère Public qui déclare s'en rapporter, reconnaissant qu'au vu du dernier certificat de situation, les conditions légales n'apparaissent plus réunies,

Madame [redacted]

[redacted] ayant eu la parole en dernier.

MOTIFS

Aux termes de l'article L. 3213-1 du Code de la santé publique, le représentant de l'Etat dans le département prononce par arrêté, au vu d'un certificat médical circonstancié, l'admission en soins psychiatriques des personnes dont les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public.

L'article L. 3211-12 du même Code permet à la personne faisant l'objet des soins, ou toute autre personne ayant qualité au sens de ce texte, de saisir le juge des libertés et de la détention aux fins d'ordonner la mainlevée immédiate de la mesure.

En cas d'appel, le premier président ou son délégataire statue dans les douze jours de sa saisine.

En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que Madame [nom], patiente connue de longue date des structures du secteur pour une schizophrénie, a été admise le 1^{er} février 2013 en soins psychiatriques sur la demande du représentant de l'Etat sous la forme d'une hospitalisation complète à la suite de troubles du comportement au domicile, dans un contexte de dissociation majeur et de délire polymorphe.

Selon le certificat mensuel et de situation du 25 mars 2013, Madame [nom] bien que ne présentant pas de dangerosité immédiate tant pour elle-même que pour autrui, demeure dans l'apragmatisme, la déréalisation et le déni de ses troubles ce qui rend sa sortie prématurée, les prémisses indispensables à un possible programme de soins - amélioration de son insertion dans la réalité, compliance aux soins et amélioration objective de sa situation sociale - n'étant pas réunies.

Le dernier certificat de situation du 29 mars 2013 indique que Madame [nom] présente un trouble schizophrénique ancien avec discordance affective et apragmatisme persistant, que confrontée aux contraintes elle se montre perdue et angoissée, qu'elle n'a toujours pas conscience de l'importance de se soigner et d'être suivie et que bien que non dangereuse actuellement pour elle-même ou pour autrui, la mise en place d'un cadre thérapeutique accepté et compris semble nécessaire avant toute sortie, de sorte que la mesure de soins sans consentement en hospitalisation complète doit être maintenue.

Il résulte de ces certificats que si Madame [nom] est bien atteinte de troubles mentaux nécessitant des soins, ce dont elle n'a pas encore réellement pris conscience, ces troubles ne compromettent plus la sûreté des personnes ni ne portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public.

Les conditions requises par l'article L. 3213-1 du Code de la santé publique n'étant plus réunies, il y a lieu d'infirmier l'ordonnance entreprise et de faire droit à la demande de mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète de Madame [nom].

Il convient néanmoins, en vertu de l'article L. 3211-12 III du même Code, de prévoir que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L. 3211-2-1 du Code de la santé publique.

Les dépens seront laissés à la charge de l'Etat, conformément aux dispositions des articles R. 93 et R. 93-2 du Code de procédure pénale.

PAR CES MOTIFS

Le magistrat délégataire du premier président de la cour d'appel, après débats en chambre du conseil, au siège de la cour d'appel, statuant publiquement au siège de la cour d'appel, par décision contradictoire,

INFIRME l'ordonnance déferée,

ORDONNE la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète dont fait l'objet Madame [nom].

DIT que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L. 3211-2-1 du Code de la santé publique,

LAISSE les dépens à la charge de l'Etat.

Ordonnance rendue le 04 AVRIL 2013 par mise à disposition au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

LE GREFFIER

LE MAGISTRAT DÉLÉGATAIRE

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef

